



Participants qui travaillent pour plus d'un employeur HOOPP

Si vous participez au Hospitals of Ontario Pension Plan (HOOPP) et que vous travaillez pour plus d'un employeur participant au HOOPP, nous vous invitons à lire le présent bulletin. Vous y trouverez une foule de renseignements concernant les règles qui s'appliquent à votre situation et vous verrez comment ces règles peuvent vous aider à accumuler une rente plus élevée.

Suis-je tenu d'adhérer au Régime auprès de tous mes employeurs?

Oui. En temps normal, vous devez adhérer au Régime auprès de tous les employeurs membres du HOOPP, même s'il s'agit d'un emploi à temps partiel ou occasionnel. Cependant, il existe une exception à cette règle, comme vous le verrez dans la réponse à la prochaine question.

Pour adhérer au Régime auprès de l'un de vos employeurs, il vous suffit de communiquer avec le Service des ressources humaines et de préciser que vous participez déjà au HOOPP. Si votre employeur exige une preuve d'admissibilité, demandez-lui de communiquer directement avec le HOOPP afin d'obtenir une confirmation.

Pour savoir si votre employeur participe au HOOPP, demandez au Service des ressources humaines ou communiquez avec un préposé du Service à la clientèle du HOOPP au 416-369-9212 ou, sans frais, au 1-888-333-3659. Nos préposés sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

Dans la plupart des cas, la participation au HOOPP auprès de plus d'un employeur vous permettra d'accumuler une rente plus élevée.

Dans quelles circonstances ne suis-je pas tenu d'adhérer au Régime auprès d'un employeur participant au HOOPP?

Si vous commencez à travailler à temps plein pour un employeur et à temps partiel pour d'autres, vous aurez le choix de cotiser uniquement auprès de votre employeur à temps plein.

Si un employeur qui participe au HOOPP vous embauche à temps partiel et que vous travaillez déjà à temps plein pour un autre employeur membre du HOOPP, informez-en immédiatement votre nouvel employeur. Si vous ne voulez pas cotiser auprès de votre employeur à temps partiel, celui-ci vous demandera alors de remplir et de signer un formulaire de changement de statut (Contribution Status Change) au lieu du formulaire d'adhésion. À moins que le HOOPP n'en décide autrement au moment de traiter votre demande d'exonération, votre nouvel employeur à temps partiel ne retiendra pas les cotisations au HOOPP sur votre salaire.

Si vous voulez cesser de cotiser auprès de votre ou de vos employeurs à temps partiel, informez-en votre ou vos employeurs à temps partiel. Chacun d'eux vous demandera alors de signer un formulaire de changement de statut (Contribution Status Change). Dès que le HOOPP aura reçu le ou les formulaires dûment remplis de tous vos employeurs à temps partiel, il leur enverra un avis leur demandant de cesser de retenir les cotisations au HOOPP sur votre salaire.

Cependant, vous ne pouvez cesser de cotiser auprès d'un employeur à temps partiel si vous faites parti d'un groupe désigné d'employés à temps partiel, car ces groupes sont tenus d'adhérer au HOOPP. Si vous ne savez pas si vous appartenez à un tel groupe, renseignez-vous auprès de vos employeurs à temps partiel.

En quoi le fait de cotiser auprès de tous mes employeurs aura-t-il des répercussions sur ma rente?

En cotisant auprès de tous vos employeurs membres du HOOPP, vos années de cotisation en vertu du Régime devraient s'accumuler plus rapidement, ce qui vous donnera droit à une rente un peu plus élevée.

Les années de cotisation constituent un élément clé de la formule de calcul de la rente. (Pour tout complément d'information concernant la formule de calcul de la rente du HOOPP, veuillez vous reporter à la trousse qui accompagne votre plus récent relevé annuel, à la section

du site Web du HOOPP destinée aux participants, à l'adresse www.hoopp.com ou au livret intitulé *Votre rente, votre régime*, que vous pouvez vous procurer auprès du Service des ressources humaines de votre employeur.)

Le salaire que vous avez gagné par le passé joue aussi un rôle crucial dans le calcul de votre rente. En règle générale, pendant les années au cours desquelles vous participez au Régime par l'entremise de plus d'un employeur, le HOOPP « regroupe » le salaire de tous vos employeurs, proportionnellement aux années de cotisation que vous accumulez auprès de chacun d'eux, afin de déterminer votre salaire annualisé. (Votre salaire annualisé correspond à votre salaire gagné au cours d'une année civile aux fins de calcul d'une rente du HOOPP. Si vous travaillez moins qu'une année complète, votre salaire annualisé correspond au traitement ou salaire que vous auriez touché si vous aviez travaillé à temps plein toute l'année.)

Y a-t-il une limite quant au nombre d'années de cotisation que je peux accumuler dans une année?

Oui. La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite la période de cotisation qu'un participant à un régime de retraite agréé, comme le HOOPP, peut accumuler dans un régime à un an par année civile. Mis à part quelques exceptions, vous ne pouvez accumuler plus de 52 semaines de cotisation par année civile et, en aucun cas, vous ne pouvez accumuler plus de 54 semaines de cotisation par année civile. Certains participants qui travaillent à temps plein pour un employeur membre du HOOPP et à temps partiel pour d'autres employeurs membres du HOOPP dépassent la période de cotisation permise. Ces participants peuvent, pourvu qu'ils y soient admissibles, cesser de cotiser au HOOPP auprès de leurs employeurs à temps partiel.

Qu'advient-il si je dépasse la limite applicable à la période de cotisation?

Si vous dépassez la limite de 54 semaines du fait que vous travaillez pour plus d'un employeur membre, le HOOPP ajustera votre période de cotisation au nombre de semaines auquel vous avez droit. De plus, votre employeur vous remboursera les cotisations versées en trop.

Si vous travaillez à temps plein pour un employeur participant au HOOPP et à temps partiel pour d'autres employeurs, aussi membres du HOOPP, vous pourriez peut-être cesser de cotiser auprès de vos employeurs à temps partiel, comme vous le verrez dans la réponse à la prochaine question.

Quels sont les avantages et les inconvénients de cesser de cotiser auprès de mes employeurs à temps partiel?

Si vous êtes de ceux qui peuvent cesser de cotiser auprès de leurs employeurs à temps partiel, il y a plusieurs facteurs à considérer.

Voici quelques raisons de cesser de cotiser :

- Si vous travaillez à temps plein pour un employeur et à temps partiel pour d'autres, il y a de fortes chances que vous versiez des cotisations en trop au Régime chaque année.
- Vous devrez attendre neuf mois après la fin de l'année au cours de laquelle vous avez versé des cotisations en trop pour toucher votre remboursement.
- D'un point de vue financier, vous pourriez préférer garder votre argent, plutôt que de payer, puis d'attendre un remboursement.
- En signant un formulaire et en cessant de cotiser, vous cessez, par le fait même, de participer au HOOPP auprès de vos employeurs à temps partiel. Ainsi, vous devenez peut-être admissible à une prime compensatoire. Pour tout complément d'information, veuillez communiquer avec votre employeur.

Voici quelques raisons de continuer à cotiser auprès de tous vos employeurs participant au HOOPP :

(verso)

- Vous pouvez accumuler 54 semaines de cotisation par année, soit le maximum permis, puisque vous accumulez des semaines de cotisation auprès de votre employeur à temps plein et de vos employeurs à temps partiel. En règle générale, si vous occupez seulement un emploi à temps plein, vous ne pouvez accumuler plus de 52 semaines de cotisation par année.
- En cas d'interruption inattendue de service auprès de votre employeur à temps plein, les cotisations accumulées auprès de vos employeurs à temps partiel vous aideront à atteindre le nombre maximum de semaines de cotisation permis par année.
- Si votre taux horaire est plus élevé auprès de votre employeur à temps partiel qu'auprès de votre employeur à temps plein, le fait de cotiser auprès de votre employeur à temps partiel pourrait augmenter votre salaire annualisé, ce qui vous procurerait une rente plus élevée. Cependant, la différence pourrait être négligeable, puisqu'en règle générale, les 52/54 de votre salaire annualisé sont calculés en fonction du salaire provenant de votre emploi à temps plein.

Qu'advient-il en cas de cessation d'emploi?

Si vous participez au HOOPP auprès de tous vos employeurs et que vous cessez de travailler pour l'un d'eux, vous continuerez de participer au Régime tant que vous cotiserez au HOOPP par l'entremise d'au moins un employeur membre. Cependant, vous ne pourrez toucher de prestation de cessation tant que vous n'aurez pas cessé de travailler pour tous les employeurs participant au HOOPP par l'entremise desquels vous cotisez au Régime.

Qu'advient-il si ma situation d'emploi change?

Si vous participez au HOOPP auprès de tous vos employeurs et que vous commencez à travailler à temps plein pour l'un d'eux, vous pourrez cesser de cotiser auprès de vos employeurs à temps partiel membres du HOOPP.

Si vous travaillez à temps plein pour l'un de vos employeurs et à temps partiel pour d'autres, voici ce qu'il adviendra si votre emploi à temps plein devient un emploi à temps partiel :

- Si vous participez au HOOPP auprès de vos employeurs à temps partiel, vous devez continuer d'y participer dans le cadre de votre nouvel emploi à temps partiel (ancien emploi à temps plein).
- Si vous ne participez pas au HOOPP auprès de vos employeurs à temps partiel, vous pouvez choisir de ne cotiser auprès d'aucun employeur (et de n'accumuler aucuns droits à retraite) ou de commencer à cotiser auprès de *tous* vos employeurs. Pour commencer à cotiser auprès d'un employeur à temps partiel, il vous suffit de communiquer avec le Service des ressources humaines, qui vous demandera de remplir un formulaire d'adhésion. Les cotisations seront retenues sur votre salaire à partir de la période de paie suivante.

Que se passera-t-il lorsque je prendrai ma retraite?

Vous devez prendre votre retraite de tous les employeurs participant au HOOPP auprès desquels vous cotisez pour pouvoir toucher une rente du HOOPP.

À partir du moment où vous commencez à toucher une rente du HOOPP, vous ne pouvez plus cotiser auprès d'aucun employeur membre pour lequel vous travaillez. La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne vous permet pas d'accumuler des droits à retraite dans un régime duquel vous touchez une rente.

Que se passera-t-il à mon décès?

Votre conjoint admissible ou, si vous n'avez pas de conjoint, votre plus récent bénéficiaire désigné autre que le conjoint recevra, en une somme forfaitaire, une prestation de décès calculée en fonction des droits à retraite que vous aurez accumulés en vertu du Régime auprès de tous vos employeurs.